

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS,
DE LA MER ET DE LA PÊCHE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Direction des services de transport

Sous-direction des transports routiers

Circulaire du 18 juillet 2012 relative à la reconnaissance de la capacité professionnelle des ressortissants de l'Union européenne souhaitant exercer en France la profession de commissionnaire de transport

NOR : TRAT1227933C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : les DREAL, la DRIEA d'Île-de-France et les DEAL d'outre-mer (1) sont chargées d'appliquer les nouvelles dispositions relatives à la reconnaissance de la capacité professionnelle des ressortissants de l'Union européenne souhaitant exercer en France la profession de commissionnaire de transport telles qu'elles sont prévues par l'arrêté du 12 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 20 décembre 1993 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport. La présente circulaire décrit les modalités d'application du nouveau dispositif.

Catégorie : mesure d'organisation des services.

Domaine : transport.

Mots clés liste fermée : transport.

Mots clés libres : commissionnaire de transport – reconnaissance de la capacité professionnelle.

Références :

Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Arrêté du 20 décembre 1993 modifié relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport.

Date de mise en application : dès publication.

Pièce jointe : une annexe.

Numéro d'homologation Cerfa : formulaire Cerfa n° 11414.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, aux préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités d'application du II de l'article 11 du décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et de son arrêté d'application du 20 décembre 1993 qui vient d'être modifié.

(1) Dans la présente circulaire, le terme « DREAL » désigne les DREAL, la DRIEA et les DEAL.

Il s'agit de la procédure visant à reconnaître la capacité professionnelle, acquise dans son État de provenance, d'un ressortissant de l'Union européenne qui vient s'installer en France pour y exercer la profession de commissionnaire de transport.

Les précisions sur les modalités de reconnaissance de la capacité professionnelle font l'objet de l'annexe à la présente circulaire.

Les DREAL sont invitées à informer le bureau TR1, sous-direction des transports routiers, direction des services de transport, de toute difficulté dans la mise en œuvre de la procédure de reconnaissance de la capacité professionnelle des ressortissants communautaires.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du secrétaire général :
P. BUCH

Le directeur des services de transport,
T. GUIMBAUD

ANNEXE

I. – CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Les articles 10, 14 et 18 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévoient une procédure de reconnaissance de la capacité professionnelle pour les ressortissants communautaires, appelés « migrants », qui souhaitent s'établir dans un autre État membre pour y exercer leur profession. Pour la France, cette procédure s'applique aux migrants qui souhaitent exercer la profession de commissionnaire de transport, c'est-à-dire d'organisateur de transport, activité prévue par la liste II de l'annexe IV de la directive.

La directive 2005/36/CE, ainsi que la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur s'appliquent à l'activité de commissionnaire de transport telle qu'elle est pratiquée en France, même si cette profession ne fait pas l'objet d'une réglementation harmonisée au niveau européen. En effet, dans les autres États membres, un organisateur de transport n'a pas forcément les mêmes responsabilités que celles qui lui incomberaient en France.

En outre, le métier d'organisateur de transport ne fait pas l'objet d'une dénomination harmonisée dans l'Union européenne, contrairement, par exemple, aux transporteurs routiers, aériens ou maritimes. Cependant, en application de la directive 2005/36/CE, la reconnaissance de la capacité professionnelle du migrant s'effectue en considération du métier d'organisateur de transport exercé dans son État d'origine et selon son appellation. La liste II de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE se réfère à la directive (abrogée) du Conseil du 29 juin 1982, dont l'article 3 établit, à cette date, pour chaque État membre de la Communauté économique européenne, les dénominations usuelles (cette liste n'a pas été actualisée). S'agissant de la profession exercée par le migrant dans son État membre d'origine, la présente circulaire utilise les termes de profession d'organisateur de transport.

En France, la profession de commissionnaire de transport est réglementée par le décret n° 90-200 du 5 mars 1990, qui a été modifié en dernier lieu par l'article 5 du décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 portant diverses mesures réglementaires d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles et des services dans le marché intérieur.

La personne de l'entreprise qui dirige l'activité de commissionnaire de transport doit être titulaire d'une attestation de capacité professionnelle, en application de l'article 4 du décret du 5 mars 1990 modifié. Pour les migrants, la capacité professionnelle peut être reconnue selon deux modalités prévues par l'article 11 de ce décret :

1. Le I de cet article prévoit la reconnaissance de l'expérience professionnelle du migrant. Ces dispositions, qui avaient donné lieu à la modification de l'article 11 de l'arrêté du 20 décembre 1993 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, n'ont pas été modifiées par le décret du 28 juin 2011.

2. Le II de l'article 11 du décret prévoit que la capacité professionnelle peut également être prouvée par la possession d'une attestation de compétences ou d'un titre de formation relatif aux activités mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 5 mars 1990 modifié qui définit les activités entrant dans son champ d'application. Le décret du 28 juin 2011 ayant remplacé ce II par un nouveau dispositif de reconnaissance de la capacité professionnelle, l'arrêté du 20 décembre 1993 a été lui aussi modifié.

II. – DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE EN VIGUEUR

1. Décret du 5 mars 1990

1° Les dispositions du II de l'article 11 sont les suivantes :

a) Possession par le demandeur d'une attestation de compétences ou d'un titre de formation (cf. 1°)

1. Acquis dans un État qui réglemente l'accès à la profession d'organisateur de transport, son exercice ou la formation y conduisant (cf. a du 1°).

Il s'agit de l'attestation ou du titre délivré par l'État membre.

2. Acquis dans un État qui ne réglemente pas la profession d'organisateur de transport (cf. b du 1°).

Il s'agit d'une attestation ou d'un titre délivré par l'État membre attestant que le migrant a acquis, dans cet État, des connaissances lui permettant d'exercer la profession d'organisateur de transport. Le migrant doit, en outre, avoir exercé cette profession pendant deux années à temps plein au cours des dix années précédentes. Cette exigence n'est toutefois pas requise lorsque le ou les titres sanctionnent une formation réglementée lui permettant d'exercer cette profession.

3. Reconnaissance en France du droit acquis du demandeur à exercer dans son État de provenance la profession d'organisateur de transport (cf. dernier alinéa du 1^o).

Le demandeur qui avait eu un titre de formation l'autorisant à exercer la profession d'organisateur de transport dans son État de provenance le conserve même si ultérieurement cet État a élevé le niveau de formation requis ; il peut s'en prévaloir en France.

De même, si l'État de provenance a reconnu un titre de formation ou un certificat délivré par un État tiers à l'Union européenne, le demandeur peut s'en prévaloir en France, dès lors qu'il a exercé pendant trois années ses fonctions d'organisateur de transport dans l'État de provenance.

b) Validité des titres de formation et des attestations de compétences (cf. 2^o)

Ces titres et attestations doivent :

1. Avoir été délivrés ou reconnus par une autorité compétente de l'État de provenance du demandeur (État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen).

2. Certifier un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent à ce qui est, en France, le baccalauréat.

c) Stage d'adaptation et épreuve d'aptitude (cf. 3^o)

1. Le préfet de région peut décider de faire accomplir à l'intéressé un stage d'adaptation ou de le soumettre à une épreuve d'aptitude dans l'un des cas suivants :

a) La durée de la formation du demandeur est inférieure d'au moins un an à un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau III, c'est-à-dire d'un diplôme de bac + 2.

b) La formation du demandeur a porté sur des matières substantiellement différentes, par leur durée et leur contenu, de celles exigées en France pour les titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur ou technique et dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport.

c) L'attestation de compétences ou le titre de formation présenté ne correspond pas aux qualifications requises en France pour exercer la profession de commissionnaire de transport.

2. Le demandeur a le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude.

Avant de lui demander d'effectuer un stage ou de passer l'épreuve, le préfet de région vérifie si le demandeur a acquis, dans un autre État, les connaissances suffisantes pour couvrir, totalement ou partiellement, la différence substantielle de qualification, en termes de durée ou de contenu.

2^o Le III de l'article 11 du décret du 5 mars 1990 prévoit que les bénéficiaires de la reconnaissance de la capacité professionnelle doivent connaître suffisamment la langue française pour pouvoir exercer en France la profession de commissionnaire de transport.

2. Arrêté du 20 décembre 1993

L'arrêté du 20 décembre 1993 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport a été modifié par l'arrêté du 12 juillet 2012 afin de permettre l'application des dispositions du décret modifié.

III. – APPLICATION DE LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DU RESSORTISSANT COMMUNAUTAIRE

1. Qualité du demandeur et service instructeur de la demande

L'article 7 de l'arrêté du 20 décembre 1993 modifié prévoit que le ressortissant communautaire ou français (cas où un Français est titulaire d'une attestation de compétences ou d'un titre de formation délivré par un État membre autre que la France) adresse sa demande au préfet de la région dans laquelle se situe le siège social de son entreprise ou, pour une entreprise étrangère, son établissement principal en France.

L'article 10 du décret du 5 mars 1990 permet d'appliquer le dispositif de reconnaissance de la capacité professionnelle au migrant qui souhaite exercer ses fonctions dans une entreprise commissionnaire de transport. Le demandeur effectue sa demande auprès de la DREAL qui tient le registre des commissionnaires de transport dans lequel cette entreprise est inscrite.

Le demandeur qui souhaite exercer son activité dans une entreprise commissionnaire de transport qui n'existe pas encore, mais qu'il va créer dans une région présente simultanément au préfet de cette région une demande d'inscription au registre des commissionnaires de transport, au moyen du formulaire Cerfa 14557, et une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles au moyen du formulaire 11414.

Le demandeur qui n'a pas encore créé son entreprise commissionnaire de transport effectue sa demande auprès de la DREAL de la région où il souhaite s'implanter.

2. Documents à présenter par le demandeur

Comme le prévoit le II de l'article 7-1 de l'arrêté du 20 décembre 1993 modifié, les documents issus de l'État de provenance du demandeur doivent être traduits en français. Le demandeur fournit le document de cet État et sa traduction en français.

Outre les documents prévus par le I de l'article 7-1 de l'arrêté précité, les documents doivent être à même de permettre à la DREAL d'instruire la demande dans les conditions fixées par le II de l'article 11 du décret du 5 mars 1990.

Les DREAL ne sont pas tenues d'effectuer des recherches sur la situation réglementaire du demandeur dans son État de provenance au regard de sa capacité professionnelle. Il revient au demandeur de justifier de sa situation et d'établir qu'il satisfait aux conditions fixées par la réglementation française, le deuxième alinéa du II de l'article 11 précité donnant latitude à la DREAL pour demander tout document probant.

Les documents permettant d'apprécier la situation du demandeur sont les suivants :

a) Réglementation applicable, dans l'État de provenance, aux entreprises organisatrices de transport.

Tout document, dès lors qu'il est probant, est accepté : extraits de la réglementation en vigueur, d'articles juridiques ou de la presse spécialisée sur la situation réglementaire ou libéralisée des entreprises organisatrices de transport. En fonction de la longueur des articles, la traduction ne peut porter que sur ce qui est utile.

b) Vérification de l'activité de l'entreprise de l'État de provenance.

Les documents doivent permettre d'établir que le demandeur a exercé, dans l'État de provenance, des fonctions dans une entreprise ayant une activité similaire à l'une de celles mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 5 mars 1990 : opérations de groupage, d'affrètement ou d'organisation de transport.

En France, la spécificité du commissionnaire de transport est qu'il fait exécuter les transports en son nom propre, pour le compte d'un commettant (art. L. 1411-1 du code des transports) et qu'il est garant de l'arrivée des marchandises dans le délai déterminé et des avaries ou pertes de marchandises (art. L. 132-4 et L. 132-5 du code de commerce). Pour le reste, il ne doit pas exister de différences notables entre les États concernant la profession d'organisateur de transport.

c) Vérification du niveau de formation du demandeur, de ses titres de formation et attestations de compétences, de ses droits acquis.

Les documents sont des extraits de la réglementation en vigueur, d'articles juridiques ou de la presse spécialisée (traduction limitée à ce qui est utile, comme précédemment) concernant la formation assurée dans l'État de provenance, en rapport avec la profession d'organisateur de transport, le niveau de cette formation, les matières enseignées, le cursus ainsi que, le cas échéant, tout justificatif des droits acquis du demandeur à exercer dans son État de provenance la profession d'organisateur de transport.

Ces documents doivent permettre à la DREAL de vérifier que le demandeur a suivi une formation juridique, économique, comptable, commerciale et technique ; ils doivent comporter les heures de formation dans ces matières. La DREAL doit ainsi être mise à même de constater les matières que le demandeur n'a pas étudiées, afin de lui proposer, s'il choisit cette voie, de suivre une formation lui permettant de combler ses lacunes.

d) Vérification de l'exercice effectif du demandeur dans des fonctions d'organisateur de transport.

Même si les réglementations en vigueur en France ne sont pas identiques à celles de l'État de provenance du demandeur, les documents issus de cet État doivent se rapprocher, dans la mesure du possible, de ceux prévus par l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 1993 pour vérifier la situation du demandeur au regard de son expérience professionnelle.

3. Stage d'adaptation

Suivant les lacunes éventuelles du demandeur, la DREAL peut lui proposer de suivre, auprès d'un organisme de formation professionnelle tel que prévu par l'article 10 de l'arrêté précité, une

formation sur les matières qu'il n'a pas étudiées. Comme il est probable que le demandeur n'a pas suivi de formation sur la réglementation française relative à l'activité de commissionnaire de transport, la partie juridique du stage devrait être le plus souvent prescrite.

4. Épreuve d'aptitude

L'épreuve d'aptitude, d'une durée de 1 h 30, a lieu dans les locaux de la DREAL, sous la surveillance de ses agents. Il n'est pas envisageable, du fait des durées usuelles d'instruction des dossiers, de faire attendre le demandeur jusqu'à la date de l'examen écrit annuel de capacité professionnelle. Le nombre des demandeurs, tel qu'il a été constaté les années précédentes, est extrêmement réduit.

La DREAL sélectionne 70 QCM provenant des épreuves des années précédentes organisées par le centre d'examen dont elle dépend, mentionné à l'annexe II de l'arrêté précité, en ne choisissant pas la totalité des QCM d'une année donnée. Ces QCM ne sont pas traduits dans la langue du demandeur et ce dernier ne bénéficie pas d'un traducteur.

5. Vérification des connaissances linguistiques en français

L'entretien oral prévu par le III de l'article 7-1 de l'arrêté du 20 décembre 1993 modifié s'effectue dans les locaux de la DREAL.

À cet effet, la DREAL peut se référer à des sites de tests de connaissance du français, par exemple celui du Centre international d'études pédagogiques dont l'adresse Internet est : <http://www.ciep.fr/tcf/tcf.php>.

Le test que la DREAL fait passer comprend une série limitée de questions de telle sorte qu'il puisse être réalisé « normalement » en 20 minutes. Afin de sécuriser la procédure, ce qui est nécessaire notamment en cas de recours, il convient de noter les questions et les réponses. Le nombre des représentants de la DREAL doit être au moins de deux.

6. Appui de la direction des services de transport dans le traitement des dossiers

Le bureau TR1, sous-direction des transports routiers, direction des services de transport, assure à la DREAL, qui en fait la demande, tout le conseil nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de reconnaissance de la capacité professionnelle des ressortissants de l'Union européenne.